

En cas de famille recomposée, le montant des allocations familiales augmente-t-il ? (enfant né avant le 1er janvier 2020)

Mise à jour : Wednesday 12 July 2023

Région wallonne

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants :

- domiciliés en **Wallonie** ;
- **nés avant** le 1^{er} janvier 2020.

Oui, c'est possible.

Si vous avez des enfants d'une première union, et si vous vous installez avec un partenaire qui a lui aussi déjà des enfants issus d'une union précédente, vous pouvez **regrouper vos enfants respectifs**, et bénéficier de montants d'allocations familiales plus élevés.

Attention, le groupement n'est pas possible avec les enfants nés après le 1^{er} janvier 2020.

Cela suppose que tous les parents concernés se mettent d'accord. Un enfant ne peut être pris en compte que dans **un seul ménage**.

Il faut donc que vous et votre nouveau partenaire soyez **tous les 2 allocataires** de vos enfants. Si l'autre parent est allocataire, l'enfant est pris en compte dans le ménage de ce parent-là.

Par exemple, si votre enfant est le 3^{ème} du ménage de l'autre parent, il ne peut pas être aussi pris en compte dans le ménage que vous formez avec votre nouveau partenaire.

Cette possibilité de regroupement entraîne **plusieurs conséquences**, avantages ou inconvénients :

- Si vous percevez des allocations familiales pour vos enfants, et votre partenaire pour les siens, on considère les enfants comme appartenant à **un même ménage**, et vous bénéficiez des montants plus avantageux pour 2^{ème} et 3^{ème} enfant.
- Si vous perceviez un **supplément** d'allocations familiales en tant que invalide ou malade depuis plus de 6 mois, les revenus de votre partenaire sont pris en compte pour calculer les revenus du ménage. Si les **revenus du ménage** dépassent le montant maximum autorisé pour bénéficier des suppléments, vos allocations familiales sont réduites au taux ordinaire.
- Si vous viviez séparé, de la mère ou du père de votre (vos) enfant(s), qui était invalide ou malade depuis plus de 6 mois, le fait de vivre en ménage avec une autre personne entraîne automatiquement la réduction de vos allocations familiales au taux ordinaire. Vous **perdez le supplément pour invalide ou malade**.
- Si vous receviez les **allocations familiales majorées pour orphelin**, vous recevez des allocations familiales ordinaires à partir du moment où vous remettez en ménage. Sauf si l'enfant devient orphelin après le 1^{er} janvier 2019 (décès du parent à partir du 1^{er} janvier 2019).

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- [FAMIWAL](#) ;
- [Camille](#) ;
- [Infino](#) ;
- [Parentia](#) ;
- [Kidslife](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 40 à 73 de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF) du 19 décembre 1939.

Les documents types

Aucun document type lié.

